
ÉNONCÉ DES POLITIQUES :

Les faits qui déterminent la peine à infliger devraient être clairs. Dans la mesure où il est raisonnable et utile de le faire, les procureurs de la Couronne devraient s'arranger pour que le prévenu reconnaisse les faits avant que l'audience de détermination de la peine ne commence. Les procureurs de la Couronne devraient envisager d'utiliser l'exposé conjoint des faits dans les cas suivants :

- a) Une affaire délicate, au sens de la politique *Dossiers confidentiels* (2:REP:1), est une affaire qui a de grandes chances d'attirer l'attention du public. Il s'agit notamment :
 - 1. des affaires où il y eu un décès en raison d'une conduite criminelle présumée;
 - 2. des affaires dans lesquelles un policier ou un fonctionnaire a été accusé d'avoir commis un acte criminel ou le sera;
 - 3. des affaires où une personne a été tuée ou sérieusement blessée en raison d'une activité policière (lors d'une poursuite à grande vitesse, par exemple);
 - 4. des affaires mettant en jeu des questions de droit des peuples autochtones;
 - 5. des affaires qui sont susceptibles d'intéresser le ministre de la Justice;
 - 6. des affaires liées à des questions qui font actuellement ou qui feront l'objet d'une grande attention de la part du public;
 - 7. des affaires désignées comme telles par le directeur concerné.
- b) Les affaires complexes,
- c) Les affaires où le procureur de la Couronne s'inquiète d'un changement éventuel dans la version des faits du prévenu.

PROCÉDURE :

Le paragraphe 606(1.1) du *Code criminel* permet à un juge d'accepter un plaidoyer de culpabilité de la part du prévenu, mais seulement si, entre autres, il est convaincu que le prévenu comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause. Il est logique que, dans le cadre du présent examen, il y ait une indication de la part du prévenu sur ce qu'il reconnaît exactement. Si, pendant le présent examen, le prévenu présente une version différente des faits qui diffère de ceux allégués par la Couronne, alors l'article 724 du *Code criminel* s'applique.

De façon précise, lorsque le prévenu nie l'existence de tout facteur aggravant qui ne correspond pas aux éléments essentiels de l'accusation, la Couronne doit faire la preuve stricte de ces faits au-delà de tout doute raisonnable :

al. 724(3)e) du C.cr.

R. c. Parenteau (1980), 52 C.C.C. (2d) 188; 4 W.C.B. 340; [1980] M.J. No. 119 (C.A. Man.).

R. c. Gardiner, [1982] 368 R.C.S. 2; 140 D.L.R. (3d) 612; 68 C.C.C. (2d) 477 (C.S.C.).

La Couronne a le droit de citer des témoins pour prouver les facteurs aggravants :

R. c. Landry (1981), 22 C.R. (3d) 93 (C.S.N.É, D.A.).

Si le prévenu allègue l'existence de facteurs atténuants qui sont contestés par la Couronne, la défense doit présenter une preuve et prouver ces allégations par une preuve prépondérante :

al. 724(3)d) du C.cr.

R. c. Sutherland (2005), 191 Man. R. (2d) 105; 63 W.C.B. (2d) 545; [2005] M.J. No. 35; 2005 MBQB 29 (C.B.R. Man.).

JUSTIFICATION :

Le juge qui détermine la peine du prévenu ou la cour d'appel qui entend un appel contre la peine a besoin d'une base factuelle pour pouvoir déterminer la peine. Si les faits à partir desquels le plaidoyer de culpabilité a été accepté ne sont pas clairs, les juges ne peuvent pas exécuter dûment leurs fonctions de détermination de la peine. Les procureurs de la Couronne doivent s'efforcer d'établir les faits à partir desquels la peine sera infligée.